

**MAIRIE DE RANSPACH
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL
N° ARM2022-07-15/17**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES
VOIES EMPRUNTÉES PAR LE TOUR DE FRANCE FÉMININ**

Annule et remplace l'arrêté n°ARM2022-07-12/16

Le Maire de RANSPACH,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213.1, L2213-2 et L2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R411-25 ;

VU le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code la route ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1922 modifié, Livre 1 – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation du Tour de France féminin, le samedi 30 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la demande de l'équipe organisatrice de l'évènement ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sur les accotements présents sur le circuit emprunté par la course cycliste, situés sur le ban communal de Ranspach, sera interdit le samedi 30 juillet 2022, de 12h00 à 20h00.

Article 2 : Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie.

Article 3 : Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera interdite, le samedi 30 juillet 2022 de 13h00 à 20h00, sur le circuit emprunté par la course cycliste, sur les voies appartenant à la commune de Ranspach.

Article 4 : Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité de la course dans le respect du Code de la Route.

Article 5 : Les signaleurs, équipés d'effets fluorescents réglementaires et désignés par les organisateurs, devront être en place une heure avant l'arrivée des premiers coureurs et jusqu'à la fin de leur passage, sous la responsabilité de ceux-ci.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La commune de Ranspach décline toute responsabilité en cas de manquement aux règles édictées dans le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ranspach.

Article 8 : Le Maire de Ranspach certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring,
- Monsieur le Président de la Brigade Verte de Soultz,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RANSPACH, le 15 juillet 2022



Le Maire

Jean-Léon TACQUARD